



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Avis conforme de la mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
sur la révision de la carte communale  
de Lizio (56)**

**N° : 2022-010150**

**Avis conforme rendu**  
**en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2<sup>ème</sup> alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 20 octobre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2022-010150 relative à la révision de la carte communale de Lizio (56), reçue de la commune de Lizio le 4 octobre 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14 octobre 2022 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 16 novembre 2022 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** que la révision générale de la carte communale de Lizio :

- définit un projet d'aménagement et de développement pour l'ensemble du territoire communal en s'appuyant sur une perspective de croissance démographique de 0,5 % par an ;
- redéfinit les secteurs constructibles fixés lors de son élaboration en 2005, en visant une capacité de construction de 42 nouveaux logements et l'accueil de 34 nouveaux habitants à l'horizon 2032 ;
- identifie, au sein d'un nouveau périmètre recentré sur l'enveloppe du bourg, une surface urbanisable à vocation d'habitat de 1,39 ha, dont 0,82 hectares en extension ;

- identifie, au sein de deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à vocation d'habitat, concernant les principaux hameaux du Temple et de Pourbelan, 1,15 ha de zones constructibles en densification, et supprime des secteurs constructibles 10 autres hameaux ;
- identifie en STECAL à vocation d'activités économiques un nouveau périmètre dédié à l'entreprise Terremo'logic située à Couëboux, sur 1,35 ha, dont 0,46 ha urbanisable pour de nouvelles constructions, et supprime en parallèle les deux autres périmètres d'activités économiques de l'ouest du bourg et de La Brousse totalisant 1,31 ha ;
- redéfinit, au sein de deux STECAL à vocation touristique et de loisir totalisant 2,70 ha environ, le site du poète ferrailleur situé à la Ville Stéphent en y modifiant l'emprise constructible, et le site de l'insectarium, de la salle socio-culturelle et du camping municipal, situé à l'est du bourg, dont l'emprise constructible est conservée, et supprime des emprises constructibles l'espace de loisirs en plein air de la vallée du Val Jouin ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Lizio :

- d'une superficie de 1 696 ha, abritant une population de 736 habitants répartis sur 355 logements (INSEE 2019), et dont la carte communale a été approuvée le 26 décembre 2005 ;
- situé dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Ploërmel Coeur de Bretagne approuvé en 2018, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle de proximité, prescrit de renforcer les centralités et de lutter contre l'étalement urbain, et permet la constructibilité en densification au sein de « hameaux constitués » et délimités ;

**Considérant** que les incidences potentielles du plan ne sont pas significatives du fait :

- du choix de la commune de retenir un objectif de croissance raisonnable et des normes de densité lui permettant de réduire sensiblement sa consommation foncière d'espaces agri-naturels, pour s'inscrire dans la perspective de l'objectif national et régional de « zéro artificialisation nette » ;
- du choix de la commune de recentrer la majorité de l'urbanisation en densification du bourg et de 2 « hameaux constitués » ;
- du retrait des secteurs constructibles de 10 des 12 hameaux ;
- de l'absence d'impact des zones urbanisables sur les zones humides et sur la trame verte et bleue ;
- de la desserte des zones urbanisables du bourg et du hameau du Temple par un réseau collectif des eaux usées, et de la capacité des stations de traitement des eaux usées à traiter les effluents complémentaires sans conséquence notable sur le bon état de la masse d'eau réceptrice ;

**Rend l'avis qui suit :**

La révision de la carte communale de Lizio (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Lizio rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 23 novembre 2022

Pour la MRAe de Bretagne,  
le président

***Signé***

Philippe Viroulaud